

Département de la Savoie
République Française

Délibération numéro 2026 - 143

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 octobre à 20 heures 30, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la présidence de Monsieur JérémY TRACQ, président.

La convocation a été envoyée en date du 30 septembre 2026.

Présents : Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Cédric BERMOND, Stéphane BOYER, David BRUBALLA, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Sophie CHARVOZ, François CHEMIN, Frédéric CHICOT, Jean-Marc COUVERT, Clotilde DUCROUX VERNIER, Elodie FAVRE, Eric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Cédric GUEHO, Claudine LANFREY, Catherine PASTEL, Aurore PETIT, Laurent POUPARD, Jean-Claude RAFFIN, Karine ROUTIN, Bernard ZIZEK.

Absents : Blandine CHARVOZ, Christian CHIALE, Pascal LAGLERA, Denis PASTEL, Maryvonne ROBIN, Magali ROUARD.

Procurations : Denis PASTEL à Catherine PASTEL
Maryvonne ROBIN à François CHEMIN
Magali ROUARD à Laurent POUPARD
Blandine CHARVOZ à Humberto FERNANDES

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 24

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 28

Monsieur Jean-Marc BUTTARD a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Année 2025

Monsieur Jean-Marc COUVERT, Vice-président, rappelle à l'assemblée que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

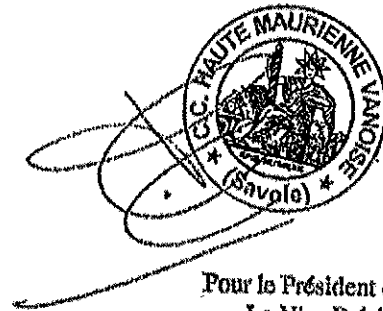
Après présentation du rapport, **le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – année 2025 ;
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- **Charge** Monsieur le président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en conseil communautaire en séance de ce jour.
Pour copie conforme, Modane, le 12 octobre 2026.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc BUTTARD

Le Président
Jérémy TRACQ



Pour le Président empêché
Le Vice Président